



# FactSheet

## No. 4.3

### Aide d'État

#### Sommaire

<b>1.Qu'est-ce que l'aide d'État ?</b> .....	<b>2</b>
Transfert des ressources d'État .....	2
Avantage économique .....	3
Sélectivité .....	4
Impact sur la concurrence et le commerce.....	4
<b>2.Projets liés à l'espace alpin et règles relatives à l'aide d'État</b> .....	<b>4</b>
Élaboration de projet .....	6
Développement du projet et soumission de candidature.....	6
Évaluation et sélection des projets.....	6
Mise en œuvre du projet, contrôle financier .....	7
<b>Documents de référence</b> .....	<b>7</b>
<b>Annexes et fiches d'information connexes</b> .....	<b>7</b>



La Commission européenne (CE) encourage les États et régions membres à faire en sorte de renforcer la compétitivité économique de l'espace alpin. Dans cette perspective, une aide de l'État destinée aux entreprises et aux opérateurs de marché constitue un atout significatif pour atteindre cet objectif. Cependant, une telle mesure peut créer un déséquilibre concurrentiel si elle engendre une discrimination entre les entreprises et opérateurs de marché bénéficiant d'une aide et ceux n'en bénéficiant pas. De ce fait, elle peut constituer une menace pour le marché interne. C'est pourquoi l'UE a établi un cadre juridique définissant les limites de l'aide publique pouvant être accordée aux entreprises et aux opérateurs de marché. Les règles de base relatives à l'aide d'État sont définies à l'art. 107-109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). À ces règles se sont ajoutés au fil des ans des droits dérivés et des décisions de la Cour européenne de justice.

Les règles relatives à l'aide d'État s'appliquent également aux programmes associés aux Fonds structurels et d'investissement européens (ESI). En effet, les projets cofinancés par des fonds ESI doivent être conformes aux lois européennes et nationales en vigueur (voir article 6 du Règlement (UE) 1303/2013).

Cette fiche fournit des informations sur le cadre juridique de l'aide d'État ainsi que sur les mesures prises par le programme Espace Alpin pour garantir que ces dispositions soient respectées à chaque phase du projet (élaboration, sélection et mise en œuvre).

## 1. Qu'est-ce que l'aide d'État ?

Les bénéficiaires peuvent recevoir une aide publique, qui peut prendre différentes formes. Une aide publique peut être assujettie aux règles inhérentes à l'aide d'État si tous les critères répertoriés ci-dessous sont satisfaits. Si un seul d'entre eux n'est pas respecté, l'aide accordée n'est pas assujettie aux règles de l'UE sur l'aide d'État.

### Transfert des ressources d'État

Les ressources d'État doivent être considérées au sens large : il peut s'agir de tout type de ressource publique. Ces ressources incluent des fonds publics européens, nationaux, régionaux ou locaux. Il peut également s'agir de cas dans lesquels des ressources publiques sont accordées par un organisme intermédiaire privé ou public au nom d'une autorité publique (ex : banque privée chargée de gérer un



programme d'aide financé par un État). L'aide d'État peut prendre différentes formes et ne se limite pas aux subventions : elle inclut également des réductions de taux d'intérêt, des garanties de prêt, des déductions pour amortissement accéléré, des injections de capitaux, etc.

Les fonds octroyés dans le cadre du programme Espace Alpin (cofinancement du FEDER et contributions nationales) sont également considérés comme des ressources d'État. De ce fait, ce critère doit être satisfait pour tout projet ayant trait à l'espace alpin.

## Avantage économique

Ce critère est considéré comme satisfait lorsque l'aide procure un avantage économique à une entreprise qui n'aurait pu voir le jour dans des conditions normales. Cet avantage économique ne doit pas relever d'une considération orientée par le marché (ex : promesse de création d'emplois en échange de fonds octroyés par l'État, achat de terrains à l'État pour un prix inférieur à celui du marché,...). Par ailleurs, cet avantage ne saurait être accordé si l'État agit de la même manière qu'un investisseur privé (ex : une région participe à une entreprise dans les mêmes conditions qu'un acteur du secteur privé). Cet avantage ne peut être transféré à une tierce partie : pour les projets relatifs à l'espace alpin, l'aide d'État ne doit pas concerner uniquement les participants au projet, mais bénéficiaire également au groupe cible du projet (aide d'État indirecte). Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'un partenaire au projet qui propose des formations gratuites dans sa région ; cette dernière bénéficie alors de l'avantage économique en question.

Le terme « **entreprise** » doit être compris dans le cadre de la législation de l'UE. La définition de la Cour européenne de justice, selon laquelle le terme « entreprise » est compris dans son sens large, fait donc office de référence. Il peut s'agir de toute entité exerçant une activité de nature économique et proposant des biens et des services sur le marché, quels que soient sa forme juridique et son mode de financement. Si l'entité est à but non lucratif, les règles relatives à l'aide d'État s'appliquent également, dans la mesure où elle occupe une position concurrente aux organisations à but lucratif. De ce fait, les entreprises privées ne sont pas les seules assujetties aux règles relatives à l'aide d'État. Les autorités publiques et organismes de droit public<sup>1</sup> sont également concernés, dans la mesure où ils exercent une activité économique sur un marché.

L'existence d'un avantage économique et la capacité d'une personne juridique à agir en tant qu'« entreprise » dans le cadre d'un projet relatif à l'espace alpin seront soigneusement examinés par les

---

<sup>1</sup> La définition d'un organisme de droit public est mentionnée à l'art. 2 de la Directive 2014/24/UE relative aux marchés publics. Voir également la fiche d'information « Éligibilité ».



organismes liés au programme.

## Sélectivité

L'aide d'État est sélective et a donc un impact sur l'équilibre concurrentiel entre les différentes entreprises et les différents opérateurs de marché. La « sélectivité » est le concept opposant l'aide d'État à ce que l'on appelle les « mesures générales », c'est-à-dire les mesures s'appliquant sans distinction à toutes les entreprises et à tous les secteurs économiques d'un État membre (comme la plupart des mesures fiscales nationales). Ce critère de sélectivité est également satisfait si l'aide s'applique uniquement à une partie du territoire d'un État membre (comme pour tout programme d'aide régional ou sectoriel). Dans la mesure où les projets relatifs à l'espace alpin concernent une zone transnationale ou des secteurs économiques spécifiques, ce critère est donc satisfait.

## Impact sur la concurrence et le commerce

Ce critère est satisfait lorsqu'une aide occasionne un impact potentiel sur la concurrence et le commerce entre des États membres de l'UE. Pour cela, le bénéficiaire doit simplement participer à une activité économique et opérer sur un marché impliquant des États membres. Les projets relatifs à l'espace alpin peuvent donc satisfaire ce critère.

## 2. Projets liés à l'espace alpin et règles relatives à l'aide d'État

De par la nature des activités exercées, les projets généralement mis en œuvre dans le cadre d'un programme de Coopération territoriale européenne sont rarement éligibles à une aide d'État. Toutefois, si un projet est en mesure de prétendre à une aide d'État, le programme Espace Alpin peut demander aux participants au projet d'exclure certaines activités mentionnées dans la proposition ou de prendre des mesures pour sortir du cadre de l'aide d'État.

Dans certains cas exceptionnels, lorsqu'une proposition de projet nécessite de mettre en œuvre certaines



activités dépendant d'une aide d'État pour atteindre les objectifs du programme, le cofinancement du FEDER proposé par le programme au(x) participant(s) concerné(s) sera accordé sous la forme d'une **aide de minimis**, comme stipulé dans le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission. D'après ce Règlement, le montant total de l'aide *de minimis* accordée pour une entreprise unique ne peut dépasser 200 000 euros par État membre (équivalent subvention) sur une période de trois années fiscales (le montant de l'aide est inférieur pour le secteur des transports routiers).

Le concept d'« **entreprise unique** » tel qu'utilisé dans le Règlement implique que toutes les entités sont liées par au moins l'une des relations suivantes :

- (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entités entretenant les relations mentionnées aux points (a) à (d) par le biais d'une ou plusieurs organisations sont également considérées comme entreprise unique.

L'autorité de gestion (AG) doit s'assurer de la conformité des projets liés à l'espace alpin aux règles de l'aide d'État applicables. Elle doit également s'assurer que les principes de base du programme mentionnés plus haut sont respectés. Une connaissance experte de la situation du marché réel ou un participant au projet issu de l'État membre concerné étant requis pour évaluer la conformité d'un projet aux règles relatives à l'aide d'État, l'AG s'appuie sur les organismes et autorités liés au programme dans les États membres impliqués (ex : Secrétariat Conjoint (SC), coordinateurs nationaux, organismes de coordination du contrôle de premier niveau, organismes de contrôle de premier niveau (OCPN), Points de Contact Espace Alpin (PCEA)).

Le programme a pris des mesures pour s'assurer du respect des règles relatives à l'aide d'État à chaque phase du cycle de vie du projet. Ces mesures sont détaillées ci-dessous.



## Élaboration de projet

Lors de l'élaboration d'une idée de projet, les candidats sont invités à contacter les organismes liés au programme, à savoir le SC et les PCEA, pour obtenir de l'aide. Ces organismes peuvent communiquer des informations de base sur l'aide d'État et, le cas échéant, aider les candidats à entrer en contact avec des experts de leur pays pour toute question ayant trait à ce sujet.

## Développement du projet et soumission de candidature

Au cours de cette phase, le candidat au projet et les activités envisagées sont identifiés de manière plus concrète. Les participants au projet doivent être conscients qu'il est de leur responsabilité d'évaluer la conformité des activités afférentes au projet par rapport aux règles de l'aide d'État. À ce stade, ils doivent demander conseil aux organismes liés au programme (tels que le SC ou les PCEA) afin d'identifier de potentielles inadéquations entre les activités du projet et les règles relatives à l'aide d'État. Ils seront ainsi orientés sur les mesures pouvant être prises pour s'assurer que le projet est mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur. Dans plusieurs États membres, des experts de l'aide d'État sont disponibles au sein des autorités publiques. Les participants au projet sont invités à contacter ces experts pour obtenir leur assistance. Ils peuvent également avoir recours à des professionnels tels que des avocats pour clarifier des questions relatives à l'aide d'État. Les coûts afférents à ces services sont éligibles au cofinancement, dans la mesure où les règles d'éligibilité au niveau national et au niveau du programme sont respectées.

Les candidats doivent garder à l'esprit que, dans certains cas, l'adaptation des activités du projet permet de sortir du cadre de l'aide d'État.

## Évaluation et sélection des projets

Le respect des règles relatives à l'aide d'État fait l'objet d'une vérification minutieuse dans le cadre de l'évaluation des propositions de projet, aux deux étapes de la candidature : soumission de l'expression d'intérêt (EOI) et soumission du formulaire de candidature (FC). L'AG/Le SC évaluera la pertinence des projets par rapport à l'aide d'État et sollicitera des experts en cas de doute. Suite à l'approbation d'un projet éligible au cofinancement, le Comité du programme (CP) peut décider de demander aux participants concernés d'exclure ou de modifier certaines activités afin de s'assurer que la subvention du FEDER accordée au projet est conforme aux règles relatives à l'aide d'État. Le CP peut également décider



d'accorder une aide d'État sur la base du principe *de minimis*. Dans ce cas, le bénéficiaire devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant si les limites prévues par la réglementation ont été dépassées ou non (voir modèle d'attestation fourni par le programme), et ce avant octroi de la subvention du FEDER.

## Mise en œuvre du projet, contrôle financier

L'OCPN est chargé de vérifier si le projet est mis en œuvre conformément aux règles relatives à l'aide d'État applicables et conformément aux indications du Comité du programme. Si l'OCPN en arrive à la conclusion que ces règles ont été enfreintes, les coûts correspondants ne sont pas éligibles au cofinancement. Par ailleurs, un projet peut faire l'objet d'un audit réalisé par les organismes liés au programme ou par les autorités compétentes au niveau national et européen. Au cours de ces audits, le respect des règles relatives à l'aide d'État est également évalué. En cas de violation de ces règles, le projet devra procéder à un remboursement des subventions du FEDER déjà versées pour les activités et participants concernés.

## Documents de référence

- Art 107-109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Règlement (UE) 1303/2013 sur les dispositions communes relatives aux fonds ESI
- Site Internet de la Commission européenne, DG Concurrence :  
[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/overview/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/index_en.html)
- Règlement (UE) 1407/2013 sur l'aide *de minimis*

## Annexes et fiches d'information connexes

- Fiche d'information « Élaboration de projet »
- Fiche d'information « Éligibilité »
- Fiche d'information « Quelles activités peuvent être cofinancées »
- Fiche d'information « Système de contrôle financier »
- Modèle d'attestation « *De minimis* »